

## LES RENCONTRES DE LA FONDATION

Valéry Giscard d'Estaing



"Le grand basculement démocratique :  
les raisons d'une nécessaire réforme  
du statut de Paris.  
Réalités historiques"



par  
Anne LEVADE

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
(Univ. Paris I Panthéon-Sorbonne)  
ISJPS UMR 8103 (Univ. Paris 1-CNRS)  
Président de l'Assoc. française de droit constitutionnel

*Contribution d'Anne Levaade à l'occasion du colloque  
« La démocratisation du statut de Paris : réalités et perspectives »  
organisé par la Fondation Valéry Giscard d'Estaing le 30/11/2022*

Entamons le propos par un constat : il est proprement impossible – et même sans doute impensable – de prétendre, qui plus est en dix minutes, résumer l’histoire du statut de Paris, même dans une perspective qui viserait exclusivement à resituer et expliquer la nécessité de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 *portant réforme du régime administratif de la ville de Paris*.

C’est donc nécessairement avec autant d’humilité que d’inconscience que je vais m’y essayer.

Pour tenter d’y voir plus clair, il est indispensable de cadrer le sujet.

En premier lieu, la perspective historique est bornée quant à son terme : 1975.

Il ne m’appartient pas – et c’est heureux – d’évoquer le contenu de cette loi mais uniquement – et c’est déjà beaucoup – ce qui l’a précédée.

La question est donc celle de savoir où – c’est-à-dire quand – commencer ?

C’est là qu’intervient heureusement la perspective juridique – parce que je suis juriste et que c’est à ce titre que l’on m’a invitée. S’intéresser à la loi de 1975 et au statut de Paris renvoie à l’administration de la Ville ; il faudrait donc commencer dès que Paris fût administrée, c’est-à-dire dès qu’un cadre et des règles juridiques furent fixées aux fins de diriger et gérer les affaires publiques en tenant compte des intérêts spécifiques de Paris et des parisiens.

On est alors légitimement saisi de vertige car, à l’évidence, l’administration de Paris se manifeste peu ou prou depuis que celle-ci est identifiée comme capitale du pays et ce indépendamment de la forme et du régime de celui-ci.

Il faudrait donc, potentiellement, au moins remonter jusqu’à l’an 508 lorsque Clovis fixe à Paris le « siège du Royaume ». Au moins n’a-t-on pas à revenir sur le débat entre Meldes et Parisis qui faillit faire de Meaux la capitale du pays ! Rien là toutefois, convenons-en, qui soit de nature à rassurer l’orateur ... et, par conséquent, l’auditoire !

Mais l’administration de Paris proprement dite est, en réalité, postérieure : elle date de l’époque où des institutions propres à Paris ont été mises en place et c’est aux Capétiens qu’on le doit.

Sans pouvoir précisément dater sa création, c’est au XI<sup>e</sup> siècle (il est acté qu’il existe en 1060) qu’est établi pour la première fois un Prévôt de Paris. Agent désigné par le Roi, il est spécifiquement chargé de rendre la justice et d’assurer la défense et la police. Il sera, pour ce faire, progressivement assisté de plusieurs lieutenants matériellement spécialisés : le « lieutenant civil », le « lieutenant criminel », puis le « lieutenant de robe courte », en charge des affaires de moindre importance et dont la longueur – ce que l’ancien français appelait la « cortece » – de la robe attestait qu’il se préoccupait davantage de police que de justice.

Car, d’emblée, à Paris, justice et police sont étroitement mêlées, le prévôt étant « de robe et d’épée ».

Rien qui doive étonner car ce n'est en définitive que récemment que justice et police sont strictement distinguées. Il n'est que de se référer à ce que Nicolas Delamare affirmait, en 1705, dans son *Traité de la police* : « *La justice et la force sont deux vertus dont l'exercice est indispensable dans le gouvernement des Etats, mais elles deviendront inutiles sans le secours mutuel qu'elles prêtent l'une à l'autre : la force sans la justice dégènerait dans la violence et souvent la justice sans la force languirait* ».

Mais on verra que, dans le cas de Paris, le point présente une importance particulière.

Voici donc notre propos un peu mieux délimité : c'est à la période s'étendant du XI<sup>e</sup> siècle à 1775 qu'il faudrait s'intéresser et, sans doute, porter une attention particulière à la mission de police puisque c'est manifestement par elle que l'administration de Paris a commencé.

Mais, en second lieu, l'histoire juridique de Paris ne peut évidemment être dissociée de son histoire tout court dans sa double dimension politique et économique.

La linéarité qui devrait caractériser la première s'est trouvée enrichie, quand ce n'est pas bouleversée, des vicissitudes et des heurts de la seconde. Point n'est besoin d'être grand expert pour mesurer que, à l'échelle du quasi-millénaire que l'on prétend explorer, l'histoire de Paris ne fut pas un long fleuve tranquille !

Les révoltes parisiennes se succèdent :

- dès le XIV<sup>e</sup> siècle avec la révolte de 1306, puis celle, célèbre, menée en 1358 par Etienne Marcel et, enfin, la révolte des Maillotins en 1382 (d'origine fiscale et qui tient son nom des 2 000 lourds maillets de plomb dont s'emparent les artisans, ouvriers et paysans en révolte) ;
- au XV<sup>e</sup> siècle, au temps de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, la révolte des Cabochiens (après l'assassinat, le 23 novembre 1407, du duc Louis d'Orléans, frère cadet du roi Charles VI de France, par une bande de malfaiteurs masqués au service de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, ce dernier domine Paris et s'est acquis une grande popularité auprès du peuple ; il s'allie avec une faction populaire commandée par Simon le Coutelier dit Simon Caboche, d'où le nom de Cabochiens) qui dura quelques mois ;
- au XVI<sup>e</sup>, la première journée des Barricades pendant la huitième guerre de religion (12 mai 1588, menée par le duc de Guise), puis la seconde pendant la Fronde (26 août 1648, lorsque le peuple de Paris se rebelle, décidé à défendre les lois et les conseillers au parlement de Paris contre la reine de France Anne d'Autriche et le cardinal Mazarin) ;
- puis, pendant la Révolution, la Commune de Paris qui au lendemain de la prise de la Bastille sera, jusqu'en 1795, son gouvernement révolutionnaire puis insurrectionnel à partir du 10 août 1792 :
  - la prise de la Bastille ;
  - la journée du 20 juin 1792 qui voit les Parisiens envahir les Tuileries ;
  - la journée du 10 août 1792, parfois qualifiée de « Seconde révolution », pendant laquelle les insurgés prennent les Tuileries en même temps qu'ils se révoltent contre l'Assemblée ... la monarchie constitutionnelle n'y résistera pas !

- l'insurrection du 12 germinal an III (1<sup>er</sup> avril 1795) pendant laquelle les sans-culottes parisiens s'opposent à la convention thermidorienne et réclament du pain et l'application de la Constitution de l'an I ;
- l'insurrection du 1<sup>er</sup> prairial an III (20 mai 1795) ;
- et parce que Paris est la capitale, le 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), c'est là que les royalistes tentèrent un coup de force.
- bien sûr, le XIX<sup>e</sup> siècle : 1830 et ses trois glorieuses (27, 28 et 29 juillet), l'insurrection républicaine de juin 1832, 1848 et ses journées de juin (22 au 26) lors desquelles les ouvriers protestent contre la fermeture des ateliers nationaux, puis la Commune de Paris et la semaine sanglante du 21 au 28 mai 1871 ;
- et enfin, le 25 août 1944, ce que le général de Gaulle appela « *la mer, la foule immense, la houle vivante* » qui chassa l'occupant de Paris !

L'énumération confirme qu'on ne saurait prétendre à l'exhaustivité, chacun de ces événements méritant à lui seul, à l'aune du statut de Paris, un traitement particulier. En revanche, elle permet de mieux de comprendre que c'est aussi de crise en révolte que le statut de Paris a été façonné et sans cesse adapté (on dirait aujourd'hui qu'il a été « reconfiguré »).

Ainsi résumée, et parce que le temps est compté, la mise en perspective historique qui conduit à la loi du 31 décembre 1975 peut être articulée autour de deux idées qui apparaissent comme structurantes : au fil de l'histoire, le statut de Paris a été conçu comme celui d'une ville capitale (I) que l'on cherchait à dominer car on en craignait les révoltes (II).

## **I. Installer une ville capitale**

On aura compris – et l'on savait déjà – que Paris n'est pas une ville ordinaire.

Au titre des *Mystères de Paris* (B. Bove et C. Gauvard dir., Paris, Belin, 2014), l'historienne Claude Gauvard la décrit, au Moyen-Âge, comme « *réussi[ssant] l'exploit d'être la plus grande ville d'Occident dans un royaume faiblement urbanisé* ». Elle est en effet la ville la plus peuplée d'Europe, avec au moins 200 000 habitants dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle et aussi la capitale du Royaume dans laquelle, sur décision de Philippe Auguste, au XIII<sup>e</sup> siècle les archives de la monarchie sont déposées et qui cumule des fonctions économiques, religieuses, intellectuelles et politiques, ce qui est unique en Occident.

Dès cette époque donc le paradoxe de Paris se révèle.

Les rois de France l'ayant investie, il convient, à mesure que Paris devient la capitale politique du royaume, de lui imposer une certaine obéissance et de lui conférer un certain prestige. Le pouvoir central y demeure donc exceptionnellement fort puisque le roi de France y est seigneur. Et il veille à ne pas accorder d'autonomie municipale, à la différence de ce qui s'est passé dans les villes du Nord, sous la forme de charte de commune.

Preuve que la situation a durablement marqué l'histoire et le statut de la ville, citons les propos de Roland Drago s'exprimant, en 1978, à l'occasion d'un colloque sur l'administration parisienne : « *L'administration de Paris n'était pas et ne pouvait pas*

*être une administration comme les autres. Située dans la Capitale mais n'étant pas une administration centrale, administration locale mais située dans la Capitale, elle résumait en elle un ensemble de contradictions ».*

Le vocabulaire est à la fois plus juridique et plus contemporain mais le propos résume près de mille ans d'histoire.

En résulte une administration duale qui s'établit dès le XIII<sup>e</sup> siècle et témoigne de ce que Paris est « à part » ; à la fois, gouvernée par des agents du pouvoir central (du prévôt de Paris au préfet) qui gardent un œil sur l'administration et un bras sur l'ordre public (j'y reviendrai) et administrée pour partie localement (mais fort peu décentralisée) depuis que le roi a, au XIII<sup>e</sup> siècle, éprouvé le besoin d'avoir des interlocuteurs capables de représenter les parisiens, spécialement lorsqu'il fallait négocier l'impôt.

C'est par une ordonnance de 1258 que, souhaitant s'appuyer sur les bourgeois de la ville, Sains Louis érige la « Hanse des Marchands de l'eau » – qui gère le commerce fluvial – en municipalité. Est ainsi créé le « prévôt des marchands ». Pour éviter toute confusion, le prévôt « royal » devient « garde de la prévôté ».

Le prévôt des marchands apparaît vite comme un véritable chef de la municipalité en même temps que le représentant de la bourgeoisie parisienne. Il est chargé de l'administration des revenus de la ville, de son approvisionnement en denrées de première nécessité, de la voirie, des fortifications et de l'alimentation en eau ; il perçoit aussi certains impôts comme la taille et les octrois. Il est assisté de quatre échevins et de vingt-quatre prud'hommes pris parmi les principaux bourgeois, l'ensemble constituant le bureau de ville ou corps de ville, qui délibère sur les affaires de la cité (gestion des revenus, voirie, approvisionnement, hôpitaux). Ils forment aussi le « parloir aux bourgeois », sorte de tribunal commercial. Le prévôt des marchands se tient en contact avec la population parisienne par l'intermédiaire des quartiniers, qui jouent en quelque sorte le rôle de maires de quartiers. Ils ont au-dessous d'eux des cinquanteniers et des dizainiers.

Mais on aurait tort d'y voir les prémices d'une autonomisation du pouvoir local. Pour le roi, l'enjeu est stratégique : c'est un moyen d'affermir son emprise sur la direction de sa ville à travers un officier qu'il contrôle parfaitement, tout en répondant à une aspiration des bourgeois de Paris, dont il devait bien connaître les désirs puisque nombre d'entre eux étaient à son service...

Ce partage de la gestion administrative de la capitale, compte tenu du développement spectaculaire de celle-ci, permettait probablement de répondre en même temps, et à moindre frais, à une urgence. Le roi fait montre de bienveillance mais le choix des premiers magistrats municipaux, presque tous issus de son hôtel, est le gage de leur fidélité.

Parallèlement, le roi confie systématiquement la garde de la prévôté de la ville à des étrangers, appliquant ainsi à la capitale une certaine forme de « diviser pour régner ».

C'est ce subtil équilibre que, le premier, Etienne Marcel tenta de bousculer !

Plus tard, l'équilibre allait être complété sur le terrain le plus sensible – celui de l'ordre – par la mise en place d'une police dédiée.

L'acte de naissance de la police à Paris est symbolisé par la création de la lieutenance générale de police en mars 1667, nouvelle institution qui est la clé de voûte du système répressif royal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle assure le maintien de l'ordre grâce à un réseau de commissaires de police, d'inspecteurs et d'indicateurs répartis en bureaux sur le territoire de la capitale.

La police existait certes avant cette date (les « commissaires examinateurs » du garde de la prévôté), mais elle se caractérisait par une absence d'organisation institutionnelle.

C'est en tant que capitale que Paris se voit conférer un caractère d'exemplarité en matière de police. L'accroissement démographique (près de 500 000 habitants à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et plus de 600 000 un siècle plus tard) et spatial de la ville, combiné à l'attention monarchique portée aux exigences d'une capitale, fait de Paris un espace où les enjeux de police revêtent une importance tout à fait particulière.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, pour faire face à des besoins croissants, des centaines d'office de police ont été créés qui n'ont pas suffi. En 1667, l'édit que Colbert propose à Louis XIV marque une révolution dans l'appréhension de la sécurité publique : développer une approche globale de la criminalité.

Le premier lieutenant général de police est Nicolas de La Reynie. Maître des requêtes au Conseil d'Etat, il occupera la charge pendant trente ans de mars 1667 à janvier 1697 et la marquera de son empreinte. Il connaît bien les institutions. Nommé par le roi, il est révocable par lui. Ses missions sont clairement identifiées : il est en charge de la propreté de la ville, du contrôle du port d'armes, de la gestion des incendies et des inondations, de l'approvisionnement, de l'activité des corporations. Il a autorité sur les commissaires et a reçu pour mission de « purger la ville de tout ce qui peut causer des désordres » : doté de pouvoirs quasi illimités, il dirige également le Bureau des lettres de cachet et des prisons d'État.

Les anciens « commissaires examinateurs » de la prévôté (au Châtelet) deviennent des commissaires de police. Dans le même temps, Paris est divisé en quartiers (17 puis 20) au sein desquels ils sont répartis et rendent compte quotidiennement de leur action auprès du lieutenant général qui dispose d'un réseau d'indicateurs (les « mouches ») et peut aussi requérir la maréchaussée (corps militaire chargé de la police et de la justice aux armées, ancêtre de la gendarmerie) et la garde de Paris (environ un millier de soldats). Cette organisation policière produit des effets remarquables sur la criminalité et se voit étendue à toutes les grandes villes du royaume. Elle va perdurer jusqu'à la Révolution.

Dans ce cadre, Paris devient la ville la plus propre d'Europe (financée par la « *taxe des boues et des lanternes* »), la « cour des miracles » disparaît, l'éclairage public est instauré (6 500 lanternes installées dans la capitale), le pavage des rues et l'adduction d'eau sont décidés et les premières règles de circulation et de stationnement édictées.

La Révolution ne laisse rien subsister de cette organisation municipale. Elle constitue une des très courtes périodes où le régime de Paris se rapproche le plus de celui des autres communes, puisque la loi du 21 mai 1790, votée après une période provisoire, institue une municipalité élue au suffrage universel (avec le premier maire de Paris élu : Bailly).

Mais passée cette période, on reviendra à une administration duale résolument différente mais qui s'inspire de l'histoire et qui, une fois encore, fait la part belle à la question de la sécurité.

Et, si l'enjeu est de telle importance, c'est aussi parce que Paris est sujette aux révoltes ; pas toujours dirigées contre le pouvoir central, celui-ci les craint toutes, ne serait-ce que parce qu'il y est établi !

L'histoire du statut de Paris est donc aussi celui d'une ville – et d'un « peuple » – dont on se méfie et que l'on cherche à dominer.

## **II. Dominer Paris ... et les Parisiens**

On ne peut comprendre la spécificité de l'administration de Paris qu'en ayant à l'esprit que de la révolte de 1306 puis, au XVII<sup>e</sup> siècle, la Fronde, à la Bastille, l'Ancien Régime se méfie de la ville. Et tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les régimes successifs (puisque nous avons tout expérimenté) s'en défient ! Même les grandes lois communales de la III<sup>e</sup> République ne s'appliqueront pas à Paris.

Au-delà d'un équilibre général dual souvent de façade, l'histoire du statut de Paris est émaillée de périodes de reprise en mains ferme, voire brutale, qui chaque fois font pencher le balancier résolument en faveur du pouvoir central. La question de la police n'en est jamais absente et empreinte d'une remarquable continuité. Tout explique la mise en place de régimes conçus comme permettant, en toutes circonstances mais avec un succès mitigé, de contenir les velléités insurrectionnelles.

En résulte une certaine confusion qui s'est très tôt établie et dont le pouvoir central n'est jamais absent, reprenant le contrôle lorsque le contexte lui paraît le justifier.

Sous l'Ancien régime, déjà, à la différence de beaucoup de cités qui se voient octroyer des franchises, Paris ne conserve qu'une apparence de vie municipale. Le roi vide peu à peu de sa substance le cadre municipal et, à la veille de la Révolution, l'administration, caractérisée par l'enchevêtrement de ses organes et de ses compétences, héritage du passé, est dispersée entre plusieurs organes.

Le lieutenant général de police, créé en 1667, est devenu l'un des plus puissants personnages de l'État. Le Parlement de Paris se mêle un peu de tout au nom de la surveillance générale de l'administration (religion, mœurs, idées, instruction, santé publique, prisons, approvisionnement...). Le bureau des finances de la généralité est chargé essentiellement de la voirie, la Chambre des bâtiments de la police des constructions. Le Bureau de ville, dirigé par le prévôt des marchands, s'occupe de la gestion des revenus communaux, des travaux publics, de la police des ports, quais et ponts et d'une partie peu importante de la voirie mais la Ville n'a plus de compétence générale, celle-ci revenant au lieutenant de police.

Si l'on enjambe la cacophonie de la période révolutionnaire, les régimes qui suivent tenteront d'en tirer des leçons.

Le Consulat d'abord qui fait montre d'une légitime méfiance à l'égard de la capitale. L'administration de la Ville est mise sous tutelle et le conseil municipal disparaît. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) fera le reste en fixant les grandes lignes du

statut de Paris, englobé dans un petit département de la Seine au régime préfectoral et placé sous la tutelle des deux préfets, le préfet de la Seine et le préfet de police.

Il n'y a plus de conseil municipal. Ses fonctions sont remplies par le conseil général du département, composé de vingt-quatre membres, nommés par le Premier consul, puis par l'empereur. Ce conseil doit s'assembler chaque année à une époque déterminée par le gouvernement et la session ne peut durer plus de quinze jours. Ses attributions sont réduites.

Dans chacun des douze arrondissements parisiens, un maire et ses deux adjoints ne sont chargés que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

La Restauration n'y changera rien et il faut attendre 1834, soit trois ans après la loi du 21 mars 1831 appliquant le principe électif à la désignation des conseils municipaux, pour que réapparaisse un conseil municipal à Paris.

On le doit à la loi du 28 avril 1834 *sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de la Ville de Paris* qui prévoit un conseil municipal composé des trente-six conseillers généraux de la Seine élus dans le cadre des douze arrondissements de la Ville de Paris au suffrage restreint par les électeurs censitaires, auxquels s'adjoignent un certain nombre de citoyens qui, en raison de leurs « capacités » (membres de l'Institut, officiers en retraite, magistrats, avoués, professeurs, notaires, avocats...), ont également le droit de prendre part au vote.

Craignant que le pouvoir municipal parisien n'en tire une légitimité dangereuse, on limite strictement son organisation et ses attributions : pas de maire ; le président et le vice-président du conseil municipal sont nommés par le roi, chaque année, parmi les membres de ce Conseil ; le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine ; il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet et lorsque la majorité des membres assiste à la séance. La loi du 18 juillet 1837, qui vient compléter la loi du 21 mars 1831 et élargit les attributions des maires et des conseils municipaux, n'est pas appliquée à Paris et l'article 74 qui prévoit le vote d'une loi spéciale sur l'administration de la Ville de Paris reste sans suite.

C'est une nouvelle insurrection qui met à bas cette relative libéralisation : celle de 1848. Certes, provisoire, la révolution de février restaure le pouvoir municipal avec un maire (Garnier-Pagès) mais le décret du 3 juillet 1848 ordonnant le renouvellement intégral, au suffrage universel direct, des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux n'est pas applicable à Paris, pour lequel un régime spécial est prévu.

Une commission provisoire municipale et départementale est nommée le 8 juillet 1848, composée de trente-six membres, qui concerne donc à la fois le département de la Seine et la Ville de Paris. On revient pour partie au régime que l'on avait connu sous l'Empire, les intérêts de Paris et du département étant représentés par une seule et même assemblée, nommée par le gouvernement. Surtout, la mairie disparaît et un nouveau préfet de la Seine nommé.

Provisoire, cette organisation est modifiée par un décret du 8 septembre 1849, pris sur la proposition du ministre de l'Intérieur Dufaure. Il substitue à la commission provisoire deux commissions, une commission départementale de la Seine composée de quarante-



quatre membres et une commission municipale formée par les trente-six membres de la commission départementale nommés pour Paris. On retrouve la différenciation entre le département et la ville que la loi de 1834 avait mise en place, mais les membres des deux commissions sont nommés et non élus.

L'organisation perdure sous le Second Empire, Napoléon III connaissant l'hostilité d'une bonne partie de la capitale à son égard. Tout au plus change-t-on la dénomination de la commission municipale qui devient « conseil municipal » et, en 1860, après l'annexion des communes périphériques, qui porte le nombre des arrondissements de Paris de douze à vingt, l'effectif dudit conseil est augmenté de trente-six à soixante membres, qui demeurent nommés.

On dit que Haussmann n'y est pas étranger. Préfet de la Seine depuis 1853, il considère que l'État doit intervenir directement dans les affaires de Paris et refuse que le conseil municipal soit élu. Pour lui, la mission du conseil est d'accompagner l'œuvre préfectorale et non de la contrecarrer. Les travaux du conseil municipal sont donc réduits à leur plus simple expression : on le réunit une fois par semaine, le matin et moins de deux heures, et l'on y présente rapidement des rapports.

Cette tutelle étatique suscite l'opposition des républicains. Et, en février 1870, Ferry, Gambetta et Arago déposent une proposition de loi sur l'organisation municipale de Paris, qui prévoit que le conseil municipal de Paris ait les mêmes attributions que les autres conseils municipaux de France. Le gouvernement d'Emile Ollivier met en place une commission chargée de réfléchir à la réorganisation municipale et un projet est élaboré, en avril, qui adopte le principe du suffrage universel pour la désignation du conseil municipal de Paris. La chute de l'Empire le tue dans l'œuf !

La République proclamée le 4 septembre adopte un régime administratif maintenant la capitale sous tutelle. Et la loi Picard du 14 avril 1871 *relative aux élections municipales* témoigne une nouvelle fois de la méfiance nourrie à l'égard de la capitale qui se voit de nouveau dotée d'un régime spécial avec un conseil municipal élu et des maires et adjoints d'arrondissements nommés.

La Commune de Paris achève de convaincre de la pertinence de ce choix. Les conseillers municipaux sont élus dans le cadre des quartiers (un par arrondissement), afin de garantir l'apolitisme municipal. Ils sont également membres du conseil général de la Seine, double fonction qui perdurera jusqu'à la disparition du conseil général de la Seine, en 1967. Le conseil municipal ne désigne pas un maire, mais un président, renouvelable théoriquement à chaque session.

Après la deuxième guerre mondiale, Paris, « qui s'est libérée par elle-même », espère une évolution de son statut administratif. On crut dans un premier temps que la discordance des majorités politiques entre la capitale et le pouvoir central expliquait la réticence à accéder à sa demande ; l'établissement progressif d'une concordance montra qu'il n'en était rien.

La méfiance était la plus forte : on ne pouvait prendre le risque de donner plus de liberté aux parisiens frondeurs !

L'Etat continue donc à administrer directement Paris à travers le préfet de Seine, puis, à partir de 1968, par l'effet de la loi du 10 juillet 1964 réorganisant la région parisienne, préfet de Paris.

Et, héritière du lieutenant général de police, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, cette organisation comprend une préfecture de police que même la Révolution de 1848 n'a pu définitivement supprimer puisque ne dura que quelques semaines (de février au 14 mars 1848) le « département de police » qui avait vocation à la remplacer et qui en reprenait les attributions.

Nécessité faisant loi, la sécurité et le maintien de l'ordre dans la capitale demeuraient d'autant plus prioritaires que les Parisiens étaient parmi ceux qui, au premier chef, les menaçaient. Il n'était donc pas imaginable de les confier à des autorités municipales peu dignes de confiance et ils devaient demeurer l'apanage de l'Etat.

Voici donc à très larges traits – et en réclamant l'indulgence de l'assistance – ce qui devait conduire sinon à la loi de 1975 au moins aux années de débats enflammés qui l'on précédée. Le grand basculement était en marche ; il ne sera, on le sait, pas complet. Il constituait en revanche assurément une rupture avec des siècles d'administration marqués par le souci contradictoire d'établir une capitale et de dominer son peuple !